



VILLE de SAVERNE

Service des Affaires Foncières

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VERGER PARTAGÉ RUE DES AUBEPINES

Il a été convenu entre les soussignés :

1) Monsieur le Maire de la Ville de Saverne, agissant au nom et pour le compte de cette collectivité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020 adoptant la délégation de pouvoirs au Maire en exécution de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

d'une part,

et

2) L'association SOS Pla'nette représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul MARX, ayant son siège 78 Grand'rue à Saverne, ci après désignée «l'Association»

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit:

1 - Objet

La présente convention précise les modalités de mise à disposition par la Ville de Saverne à l'association, à titre précaire et révocable, d'une partie plantée en arbres fruitiers (2 rangées d'arbres à 10 m du bord de la parcelle) d'un terrain situé rue des Aubépines cadastré section 33 n° 115, suivant plan annexé à la présente convention.

Les objectifs du projet :

- Favoriser et promouvoir la biodiversité par la plantation d'essences locales
- Sensibiliser les habitants au maintien des vergers et créer du lien entre eux
- Proposer des fruits de saison et favoriser la consommation de produits locaux
- Proposer un lieu pédagogique pour des animations scolaires afin de faire découvrir la saisonnalité des espèces fruitières (floraison, formation puis maturité des fruits) et le goût des fruits locaux.

Ces deux rangées d'arbres sont mises à la disposition de l'association qui en assurera l'entretien.

Les récoltes issues de ce verger sont destinées à tous, sous réserve d'une cueillette manuelle pour une consommation personnelle ou familiale et dans le respect du site et de ses alentours.

2 - Durée - Résiliation

a) La présente convention est conclue pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

b) La convention peut être résiliée avant terme ou à terme à l'initiative de l'une des parties sous la condition du respect d'un préavis de trois mois, par l'envoi d'une LRAR, pour tout motif d'intérêt particulier ou général. Cette résiliation ne saurait donner lieu au versement d'indemnités de compensation.

c) Cette convention pourra également être dénoncée par la Ville de Saverne :

- en cas de dissolution de l'association ou de cessation de ses activités même sans dissolution,
- sans préavis, en cas de non-respect de ses obligations.

3 – Conditions financières

La présente convention est consentie à titre gracieux.

4 - Obligations de l'Association

- a) L'association s'engage à utiliser paisiblement l'espace mis à disposition suivant la destination prévue dans la convention.
- b) Elle s'engage à effectuer des pratiques respectueuses de l'environnement (éviter les produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimiques, maintenir les essences plantées et gérer de façon économe les ressources naturelles). Aucune activité susceptible de polluer le sol et aucun feu ne sont autorisés.
- c) La Ville de Saverne décline toute responsabilité quant aux accidents, vols, dégradations ou dégâts éventuels résultant de cette convention.
- d) Toutes activités de nature commerciale et/ou publicitaire sont interdites sans autorisation préalable de la Ville de Saverne.
- e) Toute construction ou aménagement, quels qu'ils soient, y sont interdits.
- f) L'association ne pourra pas céder la présente convention d'occupation.

5 – Engagements de la Ville de Saverne

La Ville de Saverne s'engage à :

- accompagner techniquement l'association, selon les besoins
- faciliter les futures animations scolaires

6 - Fin de la convention

À l'expiration de la présente convention, et quelle qu'en soit la cause, l'association est tenue de remettre le terrain en état normal d'entretien à la Ville de Saverne.

7 - Modifications

Toute modification d'un ou plusieurs articles du présent contrat donnera lieu à la rédaction d'un avenant.

8 - Litiges

Toute contestation née de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Saverne, le 12 mars 2024

Pour l'association
Le Président

Le Maire :
Stéphane LEYENBERGER

